



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0095 du 26 juillet 2023

**accordant une dérogation au GAEC Sainte Anne 53 pour la construction et l'exploitation
d'une stabulation sur litière accumulée, à moins de 35 mètres d'un forage, au lieu-dit
La Mansonnière à Courcité**

La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la demande télédéclarée n° A-1-NK7JA3T3P3 en date du 11 juin 2021 par le GAEC Sainte Anne 53, dont le siège social est situé au lieu-dit La Mansonnière à Courcité, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'une stabulation sur litière accumulée pour loger 25 génisses, à moins de 35 mètres d'un forage, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 14 juin 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 30 juin 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par télédéclaration en date du 11 juin 2021 susvisée, le GAEC Sainte Anne 53 a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 14 juin 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC Sainte Anne 53 porte sur la construction d'une stabulation sur litière accumulée pour loger 25 génisses entre 6 et 18 mois, implantée à moins de 35 mètres d'un forage ;

CONSIDERANT que la nouvelle stabulation, située à 30 mètres du forage, sera dans le prolongement de la stabulation des vaches laitières ;

CONSIDERANT que la stabulation sera entièrement bardée côté forage ;

CONSIDERANT qu'aucun passage d'animaux ou d'engins agricoles ne sera réalisé sur la zone située entre la stabulation des génisses et le forage ;

CONSIDERANT que la parcelle où se trouve le forage sera maintenue en prairie permanente comme actuellement ;

CONSIDERANT que le fumier issu de l'aire de couchage sera curé tous les mois et stocké dans la fumière de 336 m² ;

CONSIDERANT que le projet permet de garder la cohérence du site en lien avec l'activité laitière ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 17 juillet 2023, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Sainte Anne 53 pour la construction et l'exploitation d'une stabulation sur litière accumulée pour 25 génisses, à moins de 35 mètres d'un forage, au lieu-dit La Mansonnière à Courcité, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Sainte Anne 53.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Courcité.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Courcité, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 26 juillet 2023

La Préfète,

Signé

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.